

Le jugement de la Cour suprême du Canada en matières criminelles est définitif et décisif, mais en matières civiles, un nouvel appel peut être interjeté au Comité judiciaire du Conseil privé, avec la permission de ce dernier.

Cour de l'Échiquier.—La Cour de l'Échiquier du Canada, instituée d'abord en 1875 comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi de la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1927, chap. 34). Elle se compose d'un président et de trois juges puînés nommés par le gouverneur en conseil. Le président et les juges puînés restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes et cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. L'un des juges puînés est le commissaire en chef de la Commission des transports. La cour siège à Ottawa de même qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la cour s'étend aux cas de réclamations par ou contre la Couronne du Chef du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont intentées au moyen d'une pétition de droit en vertu de la loi des pétitions de droits (S.R.C. 1927, chap. 158). Il faut obtenir une autorisation du gouverneur général avant de pouvoir intenter des poursuites contre la Couronne.

Si le montant en litige dépasse \$500, appel de tout jugement définitif de la Cour de l'Échiquier peut être fait à la Cour suprême; dans certains cas où le montant en litige n'excède pas \$500, appel peut aussi être fait à la Cour suprême.

La Cour de l'Échiquier exerce aussi juridiction d'amirauté au Canada. La juridiction d'amirauté lui fut d'abord conférée en 1891 par la loi d'amirauté (54-55 Vict., chap. 29); elle tombe maintenant sous l'empire de la loi d'amirauté (24-25 Geo. V, chap. 31). Aux termes de cette loi, la Cour de l'Échiquier reste cour d'amirauté. Le président et les juges puînés de la Cour de l'Échiquier exercent la juridiction d'amirauté partout au Canada. En outre, le Canada est réparti en divers districts d'amirauté; un juge local en amirauté est nommé pour chaque district et il y exerce la juridiction d'amirauté. Les appels à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puînés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi de la Cour de l'Échiquier. Appel de jugements d'un juge local en amirauté peut être fait soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours divers.—*Loi des chemins de fer.*—La loi des chemins de fer (S.R.C. 1927, chap. 170) a institué la Commission des chemins de fer au Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi des transports, 1938 (2 Geo. VI, chap. 53), le nom a été changé en Commission des transports du Canada. Cette cour exerce juridiction en matière de chemins de fer. Le gouverneur général en conseil est autorisé à changer tout ordre de la commission et un appel relatif à un point de juridiction ou de droit peut être fait à la Cour suprême du Canada.

Loi de faillite.—En vertu de l'alinéa 21, article 91, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. Subordonné à la loi de faillite (S.R.C. 1927, chap. 11), les cours supérieures provinciales sont des cours de faillite; la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel, aux cours d'appel provinciales.